

Paris, le 22 novembre 2022

n° 6379/SG

à

Mesdames et messieurs les ministres,  
Mesdames et messieurs les ministres délégués,  
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat.

Objet : Mécanisme de restitution des biens mal acquis<sup>1</sup>

Les biens dits « mal acquis » désignent communément des biens acquis illégalement par des personnalités politiques étrangères ou par leurs proches à la suite de faits de corruption, de détournements de fonds ou autres infractions économiques.

Lorsque des biens mal acquis se situent en France, l'Etat étranger au sein duquel ont été commises les infractions initiales dispose traditionnellement de deux options afin de revendiquer une restitution.

D'une part, dans le cadre d'une procédure pénale diligentée par les juridictions de l'Etat étranger, ce dernier peut solliciter la restitution des biens mal acquis se trouvant sur le territoire français par une demande d'entraide judiciaire aux fins d'exécution d'une décision de confiscation. Les dispositions de l'article 713-40 du code de procédure pénale prévoient alors que, sous réserve d'une convention qui en disposerait autrement, les sommes d'argent recouvrées et le produit des biens confisqués sont dévolus à l'Etat français, sauf quand ils ont une valeur supérieure à 10 000 euros, le cas échéant ils font l'objet d'un partage par moitié entre l'Etat français et l'Etat requérant.

D'autre part, dans le cadre d'une procédure judiciaire devant une juridiction française, l'Etat étranger peut, afin de faire établir un droit de propriété sur les biens saisis ou demander réparation de son préjudice :

- se constituer partie civile devant les juridictions pénales françaises si l'affaire a donné lieu à une ouverture d'enquête autonome en France (notamment pour blanchiment de corruption ou infraction sous-jacente assimilée) ;
- ou engager une procédure civile distincte de la procédure pénale.

---

<sup>1</sup> Cette circulaire ne réitère pas les bonnes pratiques, processus et procédures liées à la mise en œuvre d'actions de coopération et de développement (utiliser les cadres politiques et institutionnels existants, être conformes à la stratégie de développement du pays récipiendaire, etc.) ou à la mise en œuvre de projets (y compris leur suivi-évaluation), qui sont considérées comme des acquis. L'objectif de cette circulaire *n'est pas* de créer des processus et procédures parallèles aux processus et procédures existants, le mécanisme devant, dans la mesure du possible, s'appuyer sur l'existant.

La mise en œuvre de ces procédures dépend toutefois des diligences engagées par l'Etat étranger concerné.

En l'absence de démarches effectuées par ce dernier ou par des victimes identifiées, les fonds définitivement confisqués par la justice française sont automatiquement versés au budget général de l'Etat français, conformément à l'article 131-21 alinéa 10 du code pénal.

Afin de compléter les dispositifs existants, la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a mis en place un mécanisme innovant visant à restituer ces sommes au plus près des populations qui en ont été privées, via des actions de coopération et de développement. Ainsi, le XI de l'article 2 de la loi du 4 août 2021 dispose que : *« Dans le cadre de la politique française de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, et sous réserve de l'article 706-164 du code de procédure pénale, sont restituées, au plus près de la population de l'Etat étranger concerné, les recettes provenant de la cession des biens confisqués aux personnes définitivement condamnées pour le blanchiment, le recel, le recel de blanchiment ou le blanchiment de recel de l'une des infractions prévues aux articles 314-1, 432-11 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-4, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal, lorsque la décision judiciaire concernée établit que l'infraction d'origine a été commise par une personne dépositaire de l'autorité publique d'un Etat étranger, chargée d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou d'une mission de service public d'un Etat étranger, dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des frais de justice.*

*A cette fin, les recettes mentionnées au premier alinéa du présent XI donnent lieu à l'ouverture de crédits budgétaires au sein du programme 370 inclus dans la mission « Aide publique au développement », placés sous la responsabilité du ministère des affaires étrangères, et financent des actions de coopération et de développement dans les pays concernés au plus près des populations, dans le respect des principes de transparence et de redevabilité, et en veillant à l'association des organisations de la société civile. Le ministère des affaires étrangères définit, au cas par cas, les modalités de restitution de ces recettes de façon à garantir qu'elles contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations ».*

Le rapport annexé (Cadre de partenariat global, « II. Axes prioritaires de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales » - « B. Priorités thématiques » - « b) Priorités sectorielles » - « 6. Promouvoir la gouvernance démocratique, économique et financière ») dispose que : *« [...] La France restitue, en coopération avec les Etats étrangers concernés, et au plus près des populations de ces Etats, les fonds issus de la cession des biens dits « mal acquis », dans le cadre du mécanisme prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi de programmation, et conformément à l'ODD 16 de l'Agenda 2030 et du programme d'action d'Addis-Abeba. Dans le respect des principes de transparence et de redevabilité, notamment rappelés lors du forum mondial sur le recouvrement des avoirs de 2017, la France veille à la bonne information du Parlement, des citoyens et des organisations de la société civile ainsi qu'à l'association de cette dernière au suivi de la mise en œuvre du mécanisme prévu au même article 1<sup>er</sup>. Les actions de coopération et de développement financées dans les pays concernés, à partir des crédits ouverts concomitamment aux recettes issues de la cession des biens dits « mal acquis », ne sont pas comptabilisées au titre de l'aide publique au développement de la France ».*

## I. Eligibilité au mécanisme de restitution

Le XI de l'article 2 de la loi du 4 août 2021 prévoit l'application du mécanisme de restitution pour les faits de blanchiment, de recel, et de blanchiment de recel, commis en France par une personne dépositaire de l'autorité publique d'un Etat étranger, chargée d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou d'une mission de service public d'un Etat étranger, ou dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les membres de sa famille, ses proches, ou tout intermédiaire.

La décision judiciaire doit établir que les agissements illégaux, initialement commis dans l'Etat étranger par la personne dépositaire de l'autorité publique, et avant l'opération de blanchiment ou de recel en France, ont reçu la qualification pénale de :

- abus de confiance - article 314-1 du code pénal ;
- corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique au niveau national, prise illégale d'intérêts, favoritisme, détournement de fonds publics y compris par négligence - articles 432-11 à 432-16 du code pénal ;
- corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers : articles 433-1 et 433-2 du code pénal ;
- détournement de biens d'un dépôt public - article 433-4 du code pénal ;
- corruption et trafic d'influence par ou à l'encontre de personnel judiciaire national - articles 434-9, 434-9-1 du code pénal ;
- corruption et trafic d'influence passifs et actifs d'agents publics étrangers - articles 435-1 à 435-4 du code pénal ;
- corruption et trafic d'influence par ou à l'encontre de personnel judiciaire étranger ou international - articles 435-7 à 435-10 du code pénal.

Les conditions suivantes d'éligibilité au mécanisme de restitution des biens mal acquis sont donc strictement délimitées par la loi. Dans ce cadre, la condamnation ayant donné lieu à confiscation des biens mal acquis doit :

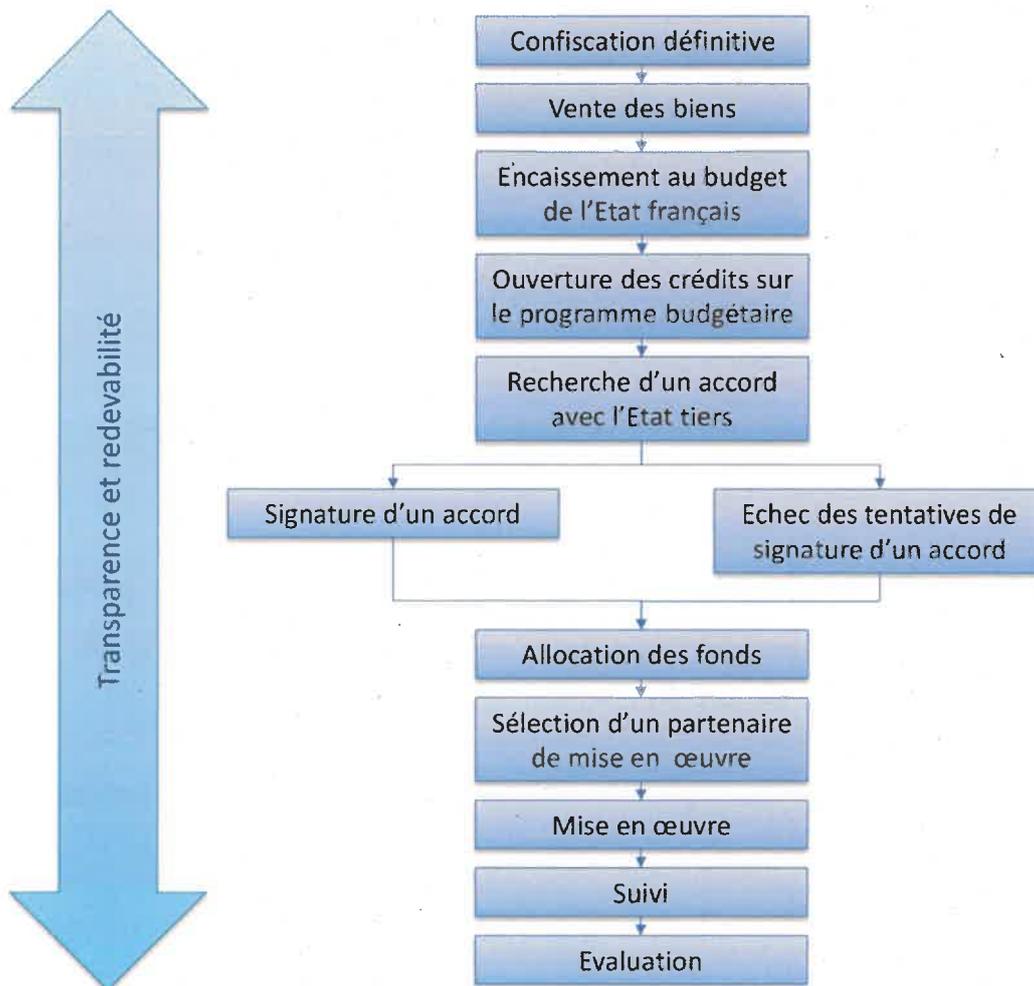
- revêtir un caractère définitif (non susceptible de recours) ;
- concerner au moins l'un des délits listés *supra* ;
- concerner une infraction d'origine initialement commise par une personne dépositaire de l'autorité publique d'un Etat étranger, chargée d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou d'une mission de service public d'un Etat étranger, dans l'exercice de ses fonctions (sans que cette qualité n'apparaisse forcément dans la qualification détaillée à l'origine de la poursuite ; il suffit que cette qualité ressorte de la décision judiciaire) ;
- viser explicitement le recel ou le blanchiment en France, de cette infraction d'origine.

Le législateur a voulu embrasser le maximum de situations, en employant une formulation assez large de restitution des « recettes provenant de la cession des biens confisqués aux personnes définitivement condamnées ». Les « biens » saisis initialement, puis confisqués, et ensuite « cédés », correspondent à la quasi-totalité des avoirs criminels potentiellement appréhendés par les autorités judiciaires, notamment les biens meubles corporels, biens immobiliers, créances figurant sur un contrat d'assurance-vie, comptes-titre et assimilés, et produits d'épargne. Seuls sont exclus de la formulation légale les sommes inscrites au crédit de comptes bancaires (comptes courants ou comptes de dépôt, et assimilés), qui ne sont pas des produits financiers « confisqués » à la suite de leurs saisies.

En outre, ce dispositif est mis en œuvre sous réserve de l'application du mécanisme prévu par l'article 706-164 du code de procédure pénale, qui permet à une partie civile d'obtenir le règlement de son dédommagement par prélèvement sur les sommes définitivement confisquées et dont l'Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués (AGRASC) est dépositaire<sup>2</sup>.

En coopération avec les États concernés, les fonds restitués devront contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des populations. Les restitutions devront avoir lieu dans le respect des principes de transparence et de redevabilité pour éviter, notamment, que les fonds concernés soient utilisés dans des circuits de corruption.

La restitution des fonds prendra la forme d'actions de coopération et de développement mais celles-ci ne seront pas comptabilisées au titre de l'aide publique au développement dans les déclarations effectuées par la France à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Le mécanisme s'appliquera selon le schéma suivant :



<sup>2</sup> Ainsi le mécanisme de la présente circulaire ne s'applique que sur les sommes qui n'ont pas vocation à être utilisées pour dédommager une ou plusieurs parties civiles.

## **II. Coopération avec l'Etat d'origine des fonds**

En application de la loi du 4 août 2021 et des textes internationaux applicables, la mise en œuvre du dispositif de restitution s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre la France et l'Etat d'origine des fonds. La Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 (dite Convention de Merida) prévoit à ce titre et selon ce principe général de coopération et d'assistance internationale, plusieurs modalités de restitution des avoirs issus de la corruption, auxquelles les Etats Parties peuvent ou doivent recourir.

(i) Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères français recherche par principe, un accord écrit avec l'Etat d'origine des fonds sur l'affectation des sommes restituées respectant les meilleures pratiques en matière de transparence et de traçabilité de l'usage des fonds.

(ii) Si, en dépit des meilleurs efforts déployés par les parties, la conclusion d'un tel accord écrit n'est pas possible dans un délai raisonnable, le Ministère recherche un avis de non objection sur l'affectation des sommes.

(iii) En cas d'impossibilité avérée de parvenir à un tel accord ou à un tel avis de non objection après un délai maximal de 2 ans, et après notification à l'Etat d'origine des fonds, les financements peuvent être utilisés pour des actions de coopération et de développement au plus près des populations concernées, en particulier via des actions ayant pour contreparties des organisations de la société civile du pays concerné, en respectant les meilleures pratiques en matière de transparence et de traçabilité de l'usage des fonds.

Dans le cas où l'Etat d'origine n'a plus de contacts officiels avec la France (relations diplomatiques suspendues ou rompues), les financements peuvent être utilisés pour des actions de coopération et de développement au plus près des populations concernées, en particulier via des actions ayant pour contreparties des organisations de la société civile du pays concerné, en respectant les meilleures pratiques en matière de transparence et de traçabilité de l'usage des fonds.

Dans tous les cas, les crédits du programme 370 ne sont pas soumis à régulation budgétaire. En particulier, aucune mise en réserve ni aucune annulation ne seront appliquées aux crédits de ce programme. Les autorisations d'engagements et les crédits de paiement non consommés bénéficieront d'un report intégral l'année suivante.

Dans le cadre de la procédure ci-dessus, la France pourra explorer les possibilités ouvertes par la Convention de Mérida, notamment en son article 62, 2. c).

## **III. Coopération avec d'autres Etats concernés**

Dans la mesure du possible, et lorsque le contexte s'y prête, l'instruction des dossiers de restitution se fera de concert avec les autres Etats ayant prévu de restituer au même Etat d'origine des fonds liés à des biens mal acquis.

#### **IV. Procédure budgétaire**

Les ressources liées à la vente des biens confisqués continueront d'être versées au budget général de l'Etat. La constatation de ces ressources donnera lieu à ouverture, dans la plus prochaine loi de finances, d'autorisations d'engagement sur le programme 370 d'un même montant, minoré des frais de justice et des dépenses directement liées à ces cessions.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme 370 ne sont pas soumis à régulation budgétaire. En particulier, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme 370 bénéficieront d'une exonération de mise en réserve. Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme 370 ne pourront pas être modifiés par virement ou avance, respectivement prévus aux articles 12 et 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Les autorisations d'engagement disponibles sur le programme 370 à la fin de l'année seront intégralement reportées sur le même programme l'année suivante, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires étrangères, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante. Les crédits de paiement disponibles sur le programme 370 à la fin de l'année seront reportés sur le même programme l'année suivante, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires étrangères si le montant des crédits disponibles est inférieur à la limite globale définie au 2<sup>o</sup> du II de l'article 15 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Si le montant des crédits de paiement disponibles est supérieur à cette limite globale, le projet de loi de finances de l'année suivante contient une disposition visant à majorer ce plafond, afin d'assurer un report intégral des crédits de paiement disponibles à la fin de l'année.

#### **V. Allocation des fonds**

En fonction du contexte, une consultation locale à l'étape de l'identification des actions de coopération et de développement peut avoir lieu, sur une base inclusive et transparente. Une telle consultation aura pour objectif d'apporter un éclairage sur l'identification des besoins par l'Ambassade de France compétente, et, le cas échéant, l'Etat d'origine des fonds.

Cette consultation devra s'effectuer en suivant, autant que possible, les bonnes pratiques en la matière<sup>3</sup>, et en adoptant les précautions nécessaires pour les potentiels bénéficiaires dans les situations où une restitution peut entraîner des poursuites au plan local.

#### **VI. Sélection des organisations pour la mise en œuvre**

La ou les organisations sélectionnées pour la mise en œuvre des actions de coopération et de développement le sont sur les critères suivants :

1. Compétence de l'organisation sur le ou les secteurs identifiés pour l'allocation des fonds ;
2. Expérience de travail de l'organisation au sein du pays concerné ;
3. Garanties en matière de gestion des risques de toutes natures, et de gestion des circuits fiduciaires.

---

<sup>3</sup> Voir notamment : Commission européenne, Meilleure réglementation : lignes directrices, Chapitre 7, et boîte à outils (outils 53 à 56)

Dans le cas où le comité de pilotage, défini au VIII, déciderait d'allouer directement les fonds, ou une partie d'entre eux, à des projets portés par la société civile, la sélection s'effectue par appel à projets, en tenant compte des meilleures pratiques.

Les procédures des organisations sélectionnées pour la mise en œuvre doivent permettre la réception et le traitement des signalements d'irrégularité concernant la gestion des fonds, y compris lorsque le signalement émane d'un tiers.

## **VII. Transfert des fonds depuis le programme budgétaire dédié**

La traçabilité des fonds doit être assurée :

- a) les sommes doivent être identifiées comme « avoirs restitués » à toutes les étapes de la procédure de restitution, jusqu'à leur affectation finale ;
- b) elles doivent bénéficier d'un traitement comptable permettant de les distinguer des autres recettes de toutes les organisations les recevant, y compris l'Etat d'origine des fonds.

Aucun transfert de fonds ne peut intervenir tant que les modalités concrètes de leur affectation ne sont pas arrêtées de manière claire et définitive.

## **VIII. Suivi**

Le suivi de la mise en œuvre des actions de coopération et de développement est effectué par :

- un comité de pilotage, de niveau stratégique, se réunissant *a minima* une fois par an.
- Ce dernier est composé :
  - de représentants de la France ;
  - de représentants de l'Etat d'origine des fonds.

Il est présidé, tour à tour, par un représentant du gouvernement français et par un représentant de l'Etat d'origine des fonds. Le comité de pilotage instruit et valide les actions de coopération et de développement envisagées.

- un comité technique de suivi, se réunissant *a minima* une fois par trimestre. Celui-ci est composé :
  - de représentants de la France ;
  - de représentants de l'Etat d'origine des fonds ;
  - de représentants de l'organisation de mise en œuvre, le cas échéant ;
  - d'un ou plusieurs représentants de la population locale du pays d'origine, sur la base de critères de représentativité, d'indépendance et de probité, en fonction des secteurs d'intervention pour les actions de coopération et de développement, selon le contexte et sur invitation des représentants de la France ou de l'Etat d'origine des fonds, en veillant strictement à la prévention des conflits d'intérêts.

Il assure le suivi de la mise en œuvre des actions de coopération et de développement sélectionnées par le comité de pilotage.

### **IX. Evaluation**

Les actions financées doivent, autant que possible, faire l'objet d'une évaluation.

### **X. Audit**

En ligne avec la Stratégie anticorruption de la France dans son action de coopération, la France fera la promotion des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) locales et soutiendra leur rôle pour les audits et les contrôles indépendants et rigoureux de la régularité de l'emploi des fonds, voire de leur performance, que ce soit dans le cadre son activité ordinaire de contrôle ou par le biais d'audits *ad hoc*.

L'organisme sélectionné pour l'audit doit être indépendant. Dans le cas d'un audit réalisé par un autre organisme que l'institution supérieure de contrôle locale, cet organisme doit être sélectionné aux termes d'une procédure d'appel à candidature et de sélection transparente : l'appel à candidature, y compris les critères de sélection, et le nom de l'organisme retenu doivent être publiés.

### **XI. Transparence et redevabilité**

Le cas échéant, tout accord écrit signé avec l'Etat d'origine est publié sur le site internet du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères<sup>4</sup>. Le cas échéant, les accords avec les organisations chargées de la mise en œuvre des projets y sont également publiés.

Indépendamment de la signature d'accord, les actions financées sont publiées en ligne : montant de l'action, objet, responsable de mise en œuvre a minima.

Les rapports d'audit et d'évaluation sont également publiés en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la date de remise du rapport final d'audit ou d'évaluation.

Idéalement, les informations concernant les informations financées, les rapports d'audit et d'évaluation ainsi que toute autre information concernant une restitution devraient être accessibles à partir d'un même endroit (site internet du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au minimum ; éventuellement, site internet de l'Ambassade de France dans l'Etat d'origine des fonds).

Ces informations devraient être publiées au plus tard deux mois après leur validation.

Les informations publiées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères le sont en français et dans la(es) langue(s) officielle(s) de l'Etat d'origine des fonds.

L'information diffusée par les pays d'accueil et d'origine, ainsi que par les intermédiaires participant au processus de restitution, mentionne clairement la nature « d'avoirs restitués » des fonds.

---

<sup>4</sup> La version papier de l'accord devra alors être envoyée au pôle Traités du département des Publics au sein de la Direction des Archives pour mise en ligne via CADIC. L'accès à une version numérique de l'accord pourra également se faire via <https://www.diplomatie.gouv.fr/>.

En fonction du contexte, une partie des sommes restituées peut être utilisée afin de permettre à la population locale de développer ses propres outils de contrôle et de suivi des fonds, d'attirer l'attention de la population locale sur la gestion des avoirs restitués et/ou former les organisations locales et les citoyens au contrôle et au suivi.

Selon le contexte local, un ou plusieurs représentants de la population locale peuvent être invités à participer aux réunions des comités de pilotage et de comité technique de suivi. La sélection des représentants de la population locale devra assurer l'absence de tout élément pouvant amener la perception d'un conflit d'intérêts. Dans ce cas, la France, l'Etat d'origine des fonds ou l'organisation de mise en œuvre devront informer la population locale de cette possibilité, et donner les informations nécessaires à ce que cette dernière puisse décider en connaissance de cause de son implication au sein du comité.

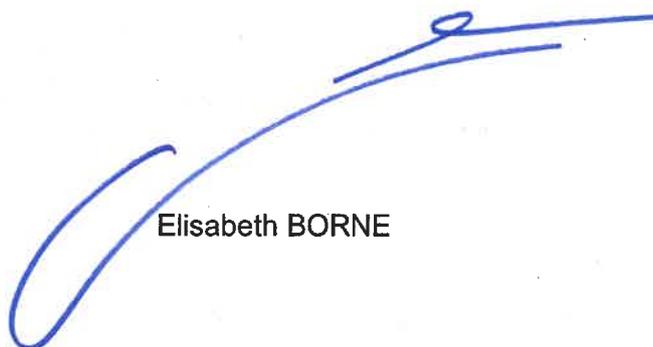
Le Parlement français est informé selon les procédures en vigueur de l'utilisation faite des sommes versées sur le programme budgétaire dédié « Restitution des "biens mal acquis" ». Pour mémoire, les mécanismes de redevabilité envers le Parlement sont actuellement les suivants :

- les projets annuels de performance et les rapports annuels de performance ;
- le document de politique transversal ;
- le rapport annuel sur la politique de développement introduit par la loi du 4 août 2021 ;
- les questions parlementaires.

L'ensemble des informations publiées devraient permettre à la société civile française, internationale et de l'Etat concerné, de participer au suivi de la mise en œuvre du mécanisme.

## **XII. Aspects fiscaux**

Les montants transférés sont tous droits et taxes comprises.



Elisabeth BORNE

## Annexe 1 : Modèle indicatif d'accord entre la France et l'Etat d'origine des fonds

Accord entre  
le Gouvernement de la République française et  
le Gouvernement de .....  
sur la restitution de biens définitivement confisqués par les juridictions françaises

Le Gouvernement de la République française et .... (ci-après les « Parties ») conviennent de ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet et montant

L'objet du présent accord est de définir les principes et modalités de transfert des avoirs définitivement confisqués ou du produit de leur cession vers ....., conformément à l'article 2 XI de la loi n°2021-1031 du 4 août 2021.

Le montant des avoirs transférés s'élève à ... EUR.

### ARTICLE 2 : Répartition des fonds

Les fonds sont affectés comme suit :

- [secteur 1] : ... millions EUR ;
- [secteur 2] : ... millions EUR.

En sus, indépendamment de cette affectation, un montant de ... millions EUR est utilisé afin de permettre à la population locale de développer ses propres outils de contrôle et de suivi des fonds, d'attirer l'attention de la population locale sur la gestion des avoirs restitués et/ou de former les organisations locales et les citoyens au contrôle et au suivi.

Les fonds financent des dépenses d'investissement et de fonctionnement, aussi bien que d'études, d'audit et d'évaluation, de formation, d'appui technique etc.

### ARTICLE 3 : Engagements des Parties

Les Parties conviennent que les avoirs transférés ne seront ni libérés en faveur, ni mis à disposition :

- a. de toute personne dont les avoirs ont été confisqués au sens de la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 (confiscation à des personnes publiques ou à leurs familles ou proches bénéficiaires des fonds, à la suite de faits de corruption, de détournements de fonds ou autres infractions économiques initialement commises dans les pays d'origine) ou
- b. des héritiers, associés ou ayants droit des personnes susmentionnées

### ARTICLE 4 : Suivi

Le suivi de la mise en œuvre des actions de coopération et de développement est effectué par un comité technique de suivi, se réunissant a minima une fois par trimestre. Ce comité réunit les représentants :

- de la République française ;
- de [ *l'Etat bénéficiaire des fonds rétrocédés* ] ;
- de l'organisation de mise en œuvre ;
- de la population locale.

Chacune des Parties, ainsi que l'organisation de mise en œuvre et la population locale, nomme ses représentants respectifs au comité.

Les Parties auront la possibilité de s'opposer au choix du représentant sélectionné par la population locale si ce choix fait peut amener la perception d'un conflit d'intérêts. Dans ce cas, la population locale pourra effectuer une nouvelle nomination.

Le comité est présidé par l'un des représentants nommés par [*L'Etat bénéficiaire des fonds rétrocédés*].

Les entités mettant en œuvre les actions de coopération et de développement préparent des rapports annuels pour chaque projet, comprenant un rapport sur l'utilisation des ressources financières, ainsi qu'un rapport détaillant les activités entreprises et décrivant les progrès réalisés par rapport aux objectifs du projet, y compris les défis et contraintes.

Une fois ces rapports examinés et validés, ils seront publiés par les Parties.

#### ARTICLE 5 : Sélection des actions de coopération et de développement

L'identification d'actions peut être réalisée par chacune des entités siégeant au comité de pilotage.

L'instruction de ces actions est réalisée conjointement par les deux Parties.

Le comité de pilotage valide les actions de coopération et de développement envisagées.

Aucun transfert de fonds ne peut intervenir tant que les modalités concrètes de leur affectation ne sont pas arrêtées de manière claire et définitive.

#### ARTICLE 6 : Transparence et redevabilité

[*L'Etat bénéficiaire des fonds rétrocédés*] (...) rend publiques les actions de coopération et de développement sélectionnées pour l'utilisation des avoirs transférés : montant de l'action, objet, responsable de mise en œuvre a minima.

Le présent accord peut être rendu public par les Parties, conformément aux conditions énoncées dans leur législation nationale. Les accords avec les organisations chargées de la mise en œuvre des projets sont également publiés.

Enfin, les sommes sont identifiées comme « avoirs restitués » à toutes les étapes, jusqu'à leur affectation finale. Elles bénéficient d'un traitement comptable permettant de les distinguer des autres recettes de toutes les organisations les recevant. L'information diffusée par les Parties mentionne clairement la nature « d'avoirs restitués » des fonds.

#### ARTICLE 7 : Aspects fiscaux

Les dépenses financées le sont toutes taxes comprises, en application de la réglementation fiscale locale.

#### ARTICLE 8 : Evaluations et audits

Les actions de coopération et de développement font l'objet :

- d'un audit technique et financier externe ;

- d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale.

*[L'institution supérieure de contrôle locale]* peut également, d'office ou sur proposition de l'une des Parties, procéder ou faire procéder à un audit externe. Dans ce cas, *[l'institution supérieure de contrôle locale]* propose les actions préventives et correctives nécessaires à la bonne exécution des projets afin que les entités bénéficiaires les adoptent. Le(s) rapport(s) d'audit et les recommandations sont publiés sur le site internet de *[l'institution supérieure de contrôle locale]*.

L'organisme sélectionné pour l'audit doit être indépendant. Dans le cas d'un audit réalisé par un autre organisme que l'ISC locale, ce dernier doit être sélectionné aux termes d'une procédure d'appel à candidature et de sélection transparente : l'appel à candidature, y compris les critères de sélection, et le nom de l'organisme retenu doivent être publiés.

Le(s) rapport(s) d'audit et d'évaluation sont publiés en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la date de remise du rapport final d'audit ou d'évaluation.

#### ARTICLE 9 : Dispositions finales

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures requises nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

Le présent Accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout amendement entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures requises nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'amendement.

Tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Accord est réglé par des consultations entre celles-ci par la voie diplomatique.

Les annexes font partie intégrante du présent Accord.

Fait à ..., le .../.../20...

En deux (2) exemplaires originaux, en langues française et [...], les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République  
française,

Pour le Gouvernement de ...

Le Ministre de l'Europe et des Affaires  
étrangères

...